

La Lettre de XXI Institut - Outre-mer

Septembre 2026

Textes, rapports et actualités commentés

Rubriques

Institutions et Europe

Prix et services essentiels

Risques, environnement et infrastructures

Foncier et mobilité

Nouvelle-Calédonie et coopération régionale

Entreprises et commande publique

XXI Institut - Publication du 17 octobre 2026

La nouvelle stratégie européenne pour les RUP ne concerne pas tous les outre-mer

Le 10 septembre 2026, la Commission européenne présente sa nouvelle stratégie pour les régions ultrapériphériques, les RUP. Six territoires français sont concernés : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin. La communication associe développement économique, résilience et inclusion à une affirmation du rôle international de ces régions. Elle accompagne plusieurs propositions législatives. Ni la communication ni le dépôt de ces propositions ne suffisent cependant à modifier les conditions d'une aide ou d'un marché public.¹

La première précaution consiste à ne pas confondre la carte européenne et les statuts constitutionnels français. Saint-Martin relève de l'article 74 tout en étant une RUP. La Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna appartiennent, pour leur part, aux pays et territoires d'outre-mer associés à l'Union, les PTOM. La Commission rappelle que ceux-ci ne font partie ni du territoire de l'Union ni de son marché intérieur. Une mesure annoncée pour les RUP ne leur est donc pas automatiquement ouverte.^{2, 3}

À cette distinction s'ajoute celle des autorités compétentes. L'article 73 prévoit l'application de plein droit des lois et règlements dans son champ, avec des adaptations possibles et des habilitations encadrées. L'article 74 renvoie au statut organique de chaque collectivité pour les conditions d'application des textes et les compétences. La Nouvelle-Calédonie relève du titre XIII. Ces dispositions ne donnent pas une réponse uniforme à la question de savoir qui peut organiser un service, modifier une règle économique ou conclure un engagement.²

Pour préparer un projet européen, le classement pertinent ne se réduit donc pas à une case « outre-mer ». Un dossier d'énergie ou de desserte doit identifier le territoire bénéficiaire, le programme mobilisable, la personne qui porte l'investissement et la règle dont une adaptation serait nécessaire. Si le blocage tient à la capacité du réseau ou à l'absence de foncier disponible, une nouvelle priorité européenne ne le résout pas directement. S'il tient à une condition d'éligibilité, le texte qui la fixe doit être retrouvé et comparé à la proposition.

La stratégie ouvre ainsi un travail de préparation, particulièrement pour les futurs financements et les adaptations annoncées. Elle ne permet pas de présenter les enveloppes envisagées pour 2028-2034 comme des crédits déjà acquis. Pour les porteurs de projets, l'intérêt immédiat est de formuler des demandes documentées : quelle contrainte insulaire renchérit l'opération, quel service est affecté, quelle adaptation serait proportionnée ? Cette démonstration est plus utile qu'une invocation générale de l'éloignement, qui ne précise ni la difficulté ni la décision attendue.

Octroi de mer : la proposition européenne prolonge un régime, sans régler le débat sur les prix

La Commission propose, le 10 septembre, de modifier la décision européenne de 2021 relative à l'octroi de mer. Le document COM(2026)662 prévoit notamment de remplacer l'échéance de fin 2027 par celle de fin 2030 et d'actualiser les listes de produits concernés. Il s'agit d'une proposition de décision du Conseil. La date de 2030 ne peut donc pas être présentée, dans une édition de septembre, comme l'échéance déjà entrée en vigueur.⁴

Le mécanisme examiné autorise des différences de taxation en faveur de certaines productions locales dans les cinq départements et régions concernés. Il ne s'étend pas à Saint-Martin du seul fait que cette collectivité est une RUP. Il ne constitue pas davantage un régime fiscal commun à la Nouvelle-Calédonie ou à la Polynésie française. La lecture produit par produit reste nécessaire : une activité locale ne bénéficie pas d'un différentiel simplement parce qu'elle contribue à l'emploi ou se trouve éloignée de l'Hexagone.

La justification économique du différentiel appelle deux examens distincts. Le premier porte sur les surcoûts de production : approvisionnements, petite taille des séries, énergie, stockage ou maintenance. Le second concerne les effets de la protection : maintien d'une production, investissement, concurrence et prix payé par le consommateur. Un soutien peut compenser un handicap réel sans que son bénéfice se transmette intégralement aux acheteurs. Inversement, comparer seulement deux prix de vente ne mesure pas le coût de disparition d'une filière et de son remplacement par des importations.

Le débat ne se résume donc pas à conserver ou supprimer une taxe. Une modification doit être appréciée avec ses effets sur la production et les recettes publiques. Si une recette disparaît, son remplacement doit être précisé ; si un différentiel demeure, son utilité doit pouvoir être examinée. L'enjeu est particulièrement sensible lorsque l'objectif de baisse du prix à court terme entre en tension avec celui de maintien d'une capacité locale. La prolongation proposée donne un horizon de travail, mais ne dispense pas de cette évaluation.

Pour une entreprise, la conséquence pratique est de séparer la veille sur le futur texte de la sécurisation du régime actuellement applicable. Une prévision d'investissement ne devrait pas traiter l'adoption, la liste des produits et les décisions fiscales locales comme déjà certaines. Pour les collectivités, le dossier de suivi gagne à rapprocher les recettes, les volumes de production et les prix observés, sur des périmètres comparables. Le texte européen fournit un cadre d'autorisation ; il ne démontre pas, à lui seul, l'efficacité économique de chaque choix de taxation.

Vie chère : identifier le mécanisme de formation du prix avant de choisir le remède

Le rapport sénatorial n°810, déposé le 30 juin 2026 sur les inégalités systémiques outre-mer, constitue un repère pour la rentrée. Dans ses développements sur les prix et les marchés, il rappelle une distinction décisive : la concentration économique n'établit pas, à elle seule, un abus. Le rapport souligne aussi l'insuffisance des connaissances sur certains effets de l'octroi de mer. Ces observations interdisent d'attribuer tout écart de prix à un facteur unique.⁵

Un prix importé peut cumuler plusieurs composantes : achat initial, fret, assurance, stockage, pertes, taxes et rémunération des intermédiaires. Leur poids varie selon le produit, le territoire et les volumes. Une analyse de la concurrence ne se confond pas avec une addition de ces coûts. Elle doit aussi rechercher si un nouvel opérateur peut accéder aux approvisionnements, aux infrastructures et aux débouchés. Une marge élevée, une barrière à l'installation et une taxe sont trois objets différents ; les mêmes outils ne permettent pas de les traiter.

Cette distinction change l'appréciation d'une mesure de pouvoir d'achat. Une baisse de taxe peut réduire le coût d'entrée sans garantir une baisse équivalente en rayon. Un accord sur un panier peut protéger certains achats sans refléter l'ensemble des dépenses du ménage. Une nouvelle desserte peut réduire une dépendance tout en restant trop peu fréquente pour assurer des produits périssables. L'évaluation doit alors préciser le panier, la durée, les ruptures de stock et la qualité, au lieu de s'en tenir au prix annoncé le jour du lancement.

La présentation du rapport de l'Observatoire des outre-mer de la Fondation Jean-Jaurès, publié en avril 2025, met également en garde contre une lecture qui effacerait les singularités des sociétés ultramarines. Cette orientation ne vaut ni preuve d'un mécanisme de prix ni validation des propositions contenues dans chaque contribution. Elle rappelle cependant pourquoi un indicateur moyen « outre-mer » ne suffit pas à concevoir une réponse pour un territoire particulier.⁶

Une mesure utile devrait donc être accompagnée d'une question vérifiable. S'agit-il de réduire le coût d'un panier constant, d'ouvrir une filière à un concurrent, de rendre les marges observables ou de diversifier les fournisseurs ? Les données nécessaires ne sont pas les mêmes. Comparer le résultat à une période antérieure exige aussi de tenir compte des variations du fret et de la composition du panier. Sans cela, une amélioration apparente peut provenir d'un changement de produits plutôt que d'une baisse effective du coût de la vie.

Eau potable : la résolution déposée en septembre interpelle l'État, sans transférer la gestion des réseaux

Le 8 septembre 2026, une proposition de résolution n°3116 est déposée à l'Assemblée nationale sur l'accès à l'eau potable dans les territoires ultramarins. Son article unique invite le Gouvernement à mobiliser ses pouvoirs pour des mesures urgentes, temporaires et proportionnées, en partenariat avec les acteurs concernés. Cette initiative parlementaire met la responsabilité politique du Gouvernement en discussion. Elle ne crée pas, par son dépôt, un transfert de compétence ni un nouveau dispositif opérationnel.⁷

Le choix de l'instrument compte. Une résolution présentée dans le cadre de l'article 34-1 de la Constitution n'est pas une loi qui réorganise un service. Il faut distinguer ce que ses auteurs demandent, ce que l'exécutif pourrait décider dans les cadres existants et ce qui exigerait un texte supplémentaire. Attribuer au document l'effet d'une reprise des réseaux par l'État ferait disparaître les questions les plus concrètes : qui commande les travaux, engage la dépense, exploite les installations et rend compte de la qualité de l'eau ?²

L'urgence et la remise à niveau du service appellent par ailleurs des interventions différentes. Distribuer de l'eau conditionnée, sécuriser un approvisionnement provisoire ou réparer un équipement critique peut réduire immédiatement une exposition. Ces mesures ne suffisent pas à rétablir durablement la production, le stockage et la distribution. Un programme de réseau doit tenir compte des pertes, de l'alimentation électrique, des pièces disponibles et de la capacité à entretenir les installations. Une nouvelle usine peut produire davantage sans améliorer suffisamment le service si l'eau se perd ensuite dans la distribution.

La coordination utile consiste à relier chaque intervention à son responsable et à son financement, tout en maintenant un suivi sanitaire. Un tableau de travaux ne répond pas à la même question qu'un calendrier d'accès effectif pour les habitants. L'information devrait permettre de distinguer une amélioration de capacité, une réduction des interruptions et une eau conforme au point de distribution. Les résultats peuvent évoluer différemment ; les agréger dans un pourcentage global d'avancement masque la difficulté qui demeure pour l'usager.

La proposition de septembre mérite donc d'être lue comme une demande d'action, non comme la preuve que cette action est engagée ou achevée. Pour apprécier une situation locale, les actes d'organisation, les marchés, les comptes, les contrôles et les données de qualité restent indispensables.

Sans ces pièces, aucun bilan actuel de la gestion d'un territoire n'est établi ici. La question à poser à chaque annonce demeure précise : quel changement mesurable permettra aux habitants concernés d'obtenir une eau disponible et sûre, et à quelle échéance ?

Sargasses : la réponse du 29 septembre décrit des actions, mais ne résout pas toute la question juridique

La réponse publiée le 29 septembre 2026 à la question écrite n°11353 de l'Assemblée nationale traite de la gestion des sargasses aux Antilles. Elle évoque la préparation du plan Sargasses III, la collecte en mer, le stockage et des expérimentations. Elle renvoie notamment aux recommandations de l'INERIS de mars 2024 sur le stockage. Le document renseigne les orientations gouvernementales ; il ne démontre pas que toutes les installations ou filières annoncées fonctionnent déjà.⁸

La question parlementaire demandait notamment une clarification juridique. La réponse ne doit pas être lue comme si elle avait fixé un statut complet et uniforme de la sargasse. Pour les opérations relevant du code de l'environnement, la définition du déchet donnée par l'article L.541-1-1 repose sur le fait de se défaire, d'avoir l'intention ou l'obligation de se défaire d'une substance ou d'un objet. L'absence d'une catégorie portant le nom de l'algue ne signifie donc pas que toute collecte échapperait au droit des déchets. La qualification dépend de la situation et de l'opération considérées.⁹

Il faut ensuite distinguer des étapes que le mot « valorisation » tend à réunir trop vite. Intercepter des algues, les transporter, les entreposer, les préparer et obtenir un produit utilisable constituent des opérations différentes. Un débouché expérimental ne supprime pas les contraintes du stockage intermédiaire. Il ne prouve pas davantage que le matériau issu du traitement peut être utilisé sans restrictions. Le devenir des eaux, des résidus et des fractions impropres doit être examiné avec les autres coûts de la chaîne.

La réponse cite le projet SPICES du BRGM à Saint-François, avec une construction envisagée en 2027 et des essais en 2028-2029. Ce calendrier est incompatible avec la présentation d'une solution déjà éprouvée en septembre 2026. L'expérimentation peut produire des connaissances utiles ; elle ne justifie pas de faire dépendre la gestion des prochains échouages d'une capacité future non encore disponible. Les marchés de collecte et de stockage doivent conserver une solution praticable si le débouché envisagé prend du retard ou n'atteint pas les performances attendues.⁸

Pour les acteurs antillais concernés, l'intérêt de la réponse tient ainsi autant aux questions qu'elle laisse ouvertes qu'aux opérations annoncées. Un contrat devrait rendre identifiables les volumes admis, les contrôles, les refus de lots et la prise en charge des résidus. Les précautions sanitaires doivent reposer sur les documents techniques effectivement applicables au site, et non sur une promesse générale de transformation de l'algue en ressource. Aucun seuil d'exposition, régime d'installation ou résultat d'essai n'est déduit ici d'un simple échange parlementaire.

Climat : les nouvelles projections fines ne remplacent ni la carte des risques ni l'alerte

Le 29 janvier 2026, Météo-France annonce la mise à disposition de nouvelles projections climatiques à fine échelle pour plusieurs territoires ultramarins. Les données portent notamment sur les températures et les précipitations quotidiennes, avec une résolution d'environ 2,5 kilomètres. Elles couvrent des territoires identifiés, dont, en Polynésie française, l'archipel de la Société. Elles ne constituent pas une couverture uniforme de chaque île et de chaque risque dans l'ensemble des outre-mer.¹⁰

Cet apport répond à une difficulté relevée par la Cour des comptes dans son rapport public annuel de 2024 : le manque de connaissances suffisamment territorialisées pour préparer la prévention. Les recommandations du chapitre consacré aux catastrophes naturelles portaient aussi sur la planification et le pilotage. La disponibilité de données nouvelles peut améliorer le premier maillon. Elle ne démontre pas que les documents locaux ont été révisés, que les ouvrages ont été adaptés ou que les populations sont mieux protégées. Le diagnostic de 2024 n'est pas présenté comme un contrôle actualisé de leur état en septembre 2026.¹¹

Pour un équipement appelé à durer plusieurs décennies, la question n'est pas seulement de connaître une température moyenne future. Un hôpital doit pouvoir maintenir ses fonctions pendant une chaleur prolongée ; un réservoir doit rester exploitable avec une ressource plus irrégulière ; une route doit être appréciée avec ses écoulements et ses accès de secours. Les projections fournissent des paramètres pour instruire ces choix. Leur traduction en conditions de conception nécessite encore des études d'impact adaptées à l'ouvrage et à son environnement.

La résolution d'une grille climatique ne doit pas être confondue avec la précision d'un diagnostic parcellaire. La topographie, les sols, les réseaux et les modifications du bassin versant peuvent déterminer l'exposition effective. De même, une projection à long terme n'est pas un bulletin d'alerte cyclonique. Le séisme et le volcanisme appellent d'autres connaissances ; ils ne deviennent pas des conséquences du changement climatique parce qu'ils figurent dans un même plan de prévention. Ces distinctions évitent de demander à une donnée scientifique ce qu'elle ne mesure pas.

La décision d'investissement peut alors comparer plusieurs réponses : renforcer l'ouvrage, déplacer certaines fonctions, conserver une capacité de secours ou modifier son exploitation. Chacune entraîne un coût initial et des charges durables. Le scénario de référence doit rester explicite, avec ses incertitudes et le moment prévu pour réexaminer le choix. L'objectif n'est pas d'attendre une prévision certaine, mais d'éviter qu'une infrastructure neuve reproduise une vulnérabilité déjà identifiable. La donnée climatique devient utile lorsqu'elle modifie une décision de conception, de localisation ou de maintenance.

Raccordement des renouvelables : un schéma de réseau n'est pas une garantie de mise en service

Le support du comité de concertation des producteurs d'EDF SEI du 4 juin 2026 présente le décret du 22 mai relatif aux schémas de raccordement des énergies renouvelables dans les zones non interconnectées. Les pages 34 et 35 exposent notamment la révision des schémas, leur anticipation et la notion d'ouvrages prioritaires. Ce repère technique éclaire la préparation des projets de rentrée. Le support de l'opérateur ne remplace toutefois ni le décret intégral ni les décisions propres à un raccordement.¹²

La difficulté traitée est celle du décalage entre l'arrivée de projets de production et la disponibilité des ouvrages nécessaires pour les accueillir. Si chaque renforcement est engagé seulement quand une demande individuelle est assez avancée, le réseau peut devenir le facteur limitant. À l'inverse, investir sur la seule addition de projets encore incertains expose à financer des capacités qui resteront inutilisées. La planification doit donc apprécier à la fois la maturité des demandes, les délais de réalisation et les possibilités d'utilisation commune des ouvrages.

Trois objets restent à séparer dans l'examen d'un projet. La programmation énergétique fixe des orientations de production ; le schéma de raccordement organise des capacités de réseau ; les études et engagements particuliers précisent les conditions de connexion d'une installation. Un projet cohérent avec un objectif énergétique peut encore rencontrer une contrainte de réseau. Une capacité prévue dans un schéma ne vaut pas disponibilité immédiate. Enfin, un ouvrage identifié comme prioritaire n'est pas réputé construit du seul fait de son classement. La même vigilance s'applique au stockage. Sa présence sur un plan ne suffit pas à démontrer le service qu'il rendra au système électrique. Il faut connaître les conditions d'injection et de soutirage, la disponibilité attendue, les échanges d'informations avec le gestionnaire et les responsabilités en exploitation. Le support de juin distingue d'ailleurs la documentation publiée des travaux de concertation et des publications à venir. Un calendrier annoncé à cette date ne prouve pas, sans document ultérieur, que le référentiel ou le contrat a effectivement été finalisé en septembre.¹²

Pour préparer un investissement, le point décisif est de rapprocher le calendrier du réseau, celui de l'installation et celui de son financement. Le coût du délai peut modifier l'économie du projet autant que le prix du raccordement. Les dispositions propres aux ZNI concernées ne doivent pas être étendues sans examen aux systèmes électriques des collectivités du Pacifique. Les seuils, la quote-part applicable et les conditions contractuelles d'un cas particulier restent à vérifier dans les textes et pièces correspondants ; aucune promesse de raccordement individuel ne découle du présent commentaire.

Indivision et logement : connaître les propriétaires ne suffit pas à rendre un terrain mobilisable

Le rapport sénatorial n°206 du 16 décembre 2024, « Foncier outre-mer : relever ensemble les défis », restitue un colloque et des travaux d'Interco' Outre-mer. Son annexe réunit vingt-cinq recommandations sur l'indivision, l'urbanisme et la planification. Ce repère antérieur reste utile pour examiner les projets de logement : il propose notamment une observation locale de l'indivision associant enquêtes de terrain et informations notariales et fiscales. Ces propositions ne constituent pas, par leur publication, un nouveau régime de propriété.¹³

Le premier obstacle est souvent mal décrit. L'existence d'une parcelle cadastrée ne suffit pas à établir que son propriétaire est identifié avec un titre utilisable pour l'opération. Une succession peut être ancienne, les ayants droit nombreux ou les informations dispersées. La difficulté ne se résout alors pas par une simple cartographie des terrains supposés libres. L'observation doit distinguer l'absence d'information, le désaccord entre personnes, la procédure successorale et l'incompatibilité du projet avec d'autres contraintes. Chacune appelle un travail différent.

L'annexe insiste aussi sur l'intérêt de rapprocher l'indivision des risques et des enjeux relatifs aux sols. Ce rapprochement évite un raisonnement coûteux : consacrer beaucoup de moyens à débloquer une propriété sans savoir si elle pourra accueillir l'usage envisagé. Une issue juridique favorable ne rend pas automatiquement le terrain desservi, stable, accessible ou adapté au logement. À l'inverse, une propriété difficile à mobiliser peut rester stratégique pour une opération si aucune autre localisation ne permet le service attendu. Le choix des dossiers prioritaires mérite donc une justification foncière et urbaine.

L'accompagnement des familles et la préparation d'une opération publique doivent conserver des fonctions distinctes. Informer sur une succession ne vaut pas accord pour céder un bien. Identifier des indivisaires ne permet pas d'ignorer leurs droits. Les modalités de sortie d'indivision, les actes nécessaires et les voies de contestation dépendent du droit applicable et du dossier. Les dispositions particulières à certains territoires ne peuvent être transposées aux terres coutumières ou à tous les régimes du Pacifique par simple analogie avec une difficulté rencontrée dans un département.

Un programme de mobilisation foncière peut ainsi suivre plusieurs résultats séparés : dossiers clarifiés, droits sécurisés, accords obtenus, terrains viabilisés, puis logements effectivement livrés. Cette séquence rend visible l'endroit où l'opération s'arrête. Elle permet aussi de ne pas annoncer comme logements futurs toutes les parcelles recensées. Les propositions du colloque fournissent une méthode de coopération entre acteurs ; leur efficacité locale doit être appréciée sur les actes et les réalisations, sans présumer que la création d'un observatoire a déjà libéré du foncier.

Continuité territoriale à La Réunion : l'aide au billet ne garantit pas tout le déplacement

Le cadre d'intervention régional 2026 de La Réunion précise les conditions des aides individuelles à la continuité territoriale et leur articulation avec LADOM. Il distingue plusieurs situations selon les ressources et la nature de la demande. L'aide n'équivaut pas à un droit général à un voyage gratuit. Ce document régional est un repère pour les déplacements de l'année ; ses conditions ne s'appliquent pas aux habitants de tous les outre-mer.¹⁴

Les premières pages fixent notamment des conditions de résidence et de domiciliation fiscale, de ressources, de trajet et de périodicité. Le document illustre le délai de carence par un exemple concret : une aide obtenue en 2026 ouvre une nouvelle possibilité en 2030, sous réserve des autres conditions. Le raccourci « un voyage tous les trois ans » serait donc trompeur. La date d'utilisation du bon et les dates de voyage répondent également à des règles distinctes. Une dépense engagée sans tenir compte de ces délais peut sortir du champ de l'aide.

La différence entre admissibilité et accessibilité effective est tout aussi importante. Une personne peut remplir les conditions administratives sans disposer immédiatement du reste à charge, d'une place au tarif recherché ou d'un moyen de rejoindre l'aéroport. La limitation du trajet pris en charge peut laisser subsister des dépenses terrestres et d'hébergement. Pour un étudiant, un proche aidant ou une personne confrontée à une urgence, ce sont parfois ces dépenses qui déterminent la possibilité réelle de partir. L'aide au transport aérien ne doit pas être présentée comme la couverture de l'ensemble du parcours.

L'articulation entre financeurs exige aussi de vérifier les cumuls et la justification du déplacement. Le cadre régional prévoit des contrôles et des conséquences en cas de versement indu. Il distingue les dispositifs de droit commun des situations particulières. Une aide liée à un motif médical ne peut donc pas être assimilée sans examen à une évacuation sanitaire organisée, et un dispositif de mobilité ne remplace pas la décision de prise en charge des soins. Les personnes concernées doivent pouvoir identifier le bon circuit avant d'engager des frais.

L'évaluation du dispositif gagnerait enfin à aller au-delà du nombre de bons délivrés. Le nombre de voyages effectivement réalisés, les abandons, le reste à charge et les difficultés d'accès permettraient d'apprécier le service rendu. Ces résultats ne sont pas établis par le cadre d'intervention lui-même. Celui-ci permet de comprendre la règle d'attribution, pas de certifier son effet sur toutes les mobilités réunionnaises. Pour toute évolution annoncée, la question demeure de savoir quelle dépense supplémentaire sera couverte et pour quels publics, plutôt que d'opposer abstraitement présence ou absence de continuité.

Nouvelle-Calédonie : le contrat financier annoncé le 7 septembre reste à négocier

Le communiqué du ministère des Outre-mer du 7 septembre 2026 annonce l'ouverture de la négociation d'un contrat financier avec la Nouvelle-Calédonie pour 2027-2031, avec l'objectif de conclure avant la fin de l'année. Il évoque également le versement avant fin 2026 d'un solde de prêt garanti de 115 millions d'euros et d'une subvention de 60 millions. Ces formulations décrivent des engagements annoncés et un calendrier attendu, non la preuve d'un contrat signé ou de sommes déjà créditées.¹⁵

La distinction entre prêt et subvention change l'analyse du soutien. Une subvention peut contribuer à couvrir une dépense sans créer la même obligation de remboursement qu'un prêt. Une garantie facilite un financement mais ne transforme pas le capital emprunté en recette définitive sans contrepartie. Pour apprécier la capacité financière future, le calendrier des remboursements doit donc être rapproché des recettes, des dépenses et des autres engagements. Le montant mobilisé à court terme ne mesure pas, à lui seul, le rétablissement d'un équilibre durable.

Le passage d'un soutien d'urgence à un contrat pluriannuel pose aussi une question de rythme. La trésorerie doit permettre de payer maintenant ; les réformes et investissements peuvent produire des effets plus tard. Un calendrier trop optimiste peut conduire à compter une économie avant qu'elle soit réalisable. À l'inverse, suspendre toute dépense utile jusqu'au retour d'un équilibre annuel peut compromettre une reprise. La négociation doit rendre identifiables les besoins transitoires, les engagements récurrents et les opérations dont le report coûterait davantage.

Le communiqué mentionne des réformes financières et sociales, mais il ne fournit pas le contenu d'un contrat permettant d'en examiner toutes les conditions. Il serait donc prématuré d'annoncer des obligations précises, des sanctions ou des versements automatiques sur cinq ans. La répartition des compétences entre institutions calédoniennes et État doit être traitée pour chaque mesure. Un accord de financement ne vaut pas, par lui-même, modification du statut institutionnel ou transfert de tous les pouvoirs nécessaires à sa réalisation.

Pour suivre l'exécution, les annonces successives ne devraient pas être additionnées sans vérifier leur périmètre : une enveloppe peut inclure un montant déjà annoncé ou couvrir des dépenses d'une autre nature. Le document attendu est un échéancier rapprochant engagements juridiques, ouvertures de crédits, conditions de versement et paiements.

C'est lui qui permettra d'apprécier ce que chaque institution peut effectivement engager. En septembre, le point acquis est l'ouverture d'une négociation et l'annonce de soutiens ; la signature, les conditions détaillées et l'encaissement restent des étapes distinctes.

Conjoncture calédonienne : le rebond du crédit nouveau ne signifie pas le retour au niveau d'avant-crise

La lettre de l'IEOM de septembre 2026 pour la Nouvelle-Calédonie rapproche plusieurs indicateurs qui ne décrivent pas la même chose. Elle indique un climat des affaires à 105,6 points au deuxième trimestre et une production de crédits nouveaux, hors découverts, de 22,8 milliards de francs CFP. Parallèlement, l'encours de crédits diminue de 4,7 % sur un an à fin juin. La hausse d'un flux de nouveaux prêts peut donc coexister avec la baisse du stock total.¹⁶

Le flux mesure les financements accordés sur une période ; le stock tient aussi compte des remboursements et des autres mouvements qui affectent les encours. Leur évolution divergente n'est pas une contradiction. Elle peut signaler des besoins nouveaux dans une économie qui reste en désendettement, sans permettre à elle seule d'en identifier les causes. Il faut encore distinguer les crédits d'équipement, les besoins de trésorerie et les restructurations. Leur contribution à l'activité future n'est ni identique ni immédiate.

L'indicateur du climat des affaires résulte, quant à lui, d'une enquête d'opinion. Son amélioration indique une évolution des appréciations recueillies ; elle ne mesure pas directement la croissance du produit intérieur brut. La lettre rappelle également des comptes annuels portant sur 2025. Ces résultats ne peuvent être transformés en taux de croissance du deuxième trimestre 2026. Après un choc important, une progression par rapport à une base très dégradée ne suffit d'ailleurs pas à établir un retour au niveau antérieur.

Cette lecture importe pour les décisions publiques comme pour les entreprises. Une reprise des demandes de financement peut justifier l'examen de projets jusque-là différés. Elle n'autorise pas à supposer que leurs débouchés, leurs approvisionnements et les capacités d'exécution se sont tous rétablis. Dans une opération de reconstruction ou d'équipement, le financement doit être rapproché de la possibilité de faire réaliser les travaux, puis de faire fonctionner l'actif. Le crédit accordé constitue un moyen ; il ne prouve pas la réalisation de l'investissement.

Les indicateurs agrégés aident ainsi à situer une décision, sans la remplacer. Pour apprécier une filière, il faut des données de commandes, de production, d'emploi et de trésorerie sur son propre champ. Pour un investissement public, les comptes et l'échéancier du porteur restent nécessaires. Le message de septembre est celui d'un redressement de certains signaux dans une situation encore fragile, non celui d'une normalisation démontrée. La prudence consiste à préserver les différences entre enquêtes, comptes annuels, flux et stocks plutôt qu'à choisir l'indicateur le plus favorable.

Pacifique : une liaison régionale ne devient viable qu'avec des flux, des règles et un service organisé

Le rapport sénatorial n°671 du 28 mai 2026 porte sur « La coopération et l'intégration régionales des outre-mer - volet 3 : bassin océan Pacifique ». Il ne constitue pas un exposé général des seuls territoires français. Dans les passages consacrés au commerce et aux transports, il examine la faiblesse des flux retour, la dépendance à quelques plateformes et les difficultés de coordination. Ce repère éclaire les projets de coopération de la rentrée sans établir qu'une nouvelle desserte serait déjà décidée ou rentable.¹⁷

La proximité sur une carte ne suffit pas à créer un marché. Une ligne maritime doit trouver des cargaisons, une fréquence, des installations et des opérateurs capables de tenir le service. Le retour à vide peut peser lourdement sur le coût du trajet aller. Une desserte plus directe peut réduire un détour tout en restant trop rare pour certaines activités. Il faut donc comparer le service effectivement disponible, et non seulement la distance entre deux ports ou le temps théorique de navigation.

L'ouverture d'un débouché régional appelle également une vérification des conditions d'échange. Les statuts européens, les règles douanières et les exigences sanitaires ne se déduisent pas du voisinage. La Commission classe les trois collectivités françaises du Pacifique parmi les PTOM associés à l'Union. Cette association ne signifie pas qu'elles appartiennent au marché intérieur européen. Un accord commercial potentiel doit être examiné selon les marchandises, leur origine et leur destination ; aucun avantage douanier individuel n'est établi par la seule qualification de PTOM.³

Sur le plan institutionnel, le rapport souligne la nécessité d'articuler les initiatives territoriales avec les engagements internationaux de la République. La coopération gagne à partir d'un objet identifiable : approvisionnement, formation technique, surveillance environnementale ou capacité de secours. Pour chacun, l'acteur qui s'engage doit disposer de la compétence et des moyens nécessaires. Une déclaration politique commune ne règle pas automatiquement les autorisations, les responsabilités ou les conditions de financement de l'opération qui suivra.¹⁷

Un projet de desserte peut alors être apprécié sur des hypothèses contrôlables : volumes de départ et de retour, saisonnalité, jours de service, coût complet, solution en cas de défaillance. Si un soutien public est envisagé, sa justification doit porter sur le service attendu et ses bénéficiaires, pas seulement sur l'intérêt diplomatique de l'annonce. La coopération régionale devient tangible quand elle améliore un approvisionnement, un trajet ou une capacité partagée. Le nombre de partenariats signés ne suffit pas à établir cette amélioration.

Délais de paiement : les chiffres de septembre appellent une lecture par année et par débiteur

Le 24 septembre 2026, l'IEDOM publie ses résultats sur les délais de paiement dans les départements et collectivités d'outre-mer de la zone euro. La publication combine des données interentreprises de 2024 et des données publiques de 2025. Pour ces dernières, elle indique 39,9 jours dans le secteur public local et 130,6 jours pour les établissements publics de santé. Ces moyennes ne portent ni sur les mêmes débiteurs ni sur la même année que les chiffres d'entreprises. Elles ne décrivent pas les collectivités du Pacifique.¹⁸

La différence est essentielle pour apprécier une créance. Les articles R.2192-10 et R.2192-11 du code de la commande publique fixent respectivement un délai de trente jours pour les pouvoirs adjudicateurs et, par dérogation, de cinquante jours pour les établissements publics de santé, avec d'autres cas particuliers. Le chiffre d'un secteur ne permet pas de conclure qu'une facture déterminée a dépassé son délai. Il faut identifier le débiteur, le contrat, le point de départ applicable et les éventuels événements qui affectent le décompte.^{19, 20}

Pour une entreprise, le risque ne se limite pas au nombre de jours constaté en moyenne. Il dépend de la part du chiffre d'affaires exposée au débiteur, du calendrier des salaires et achats et de la possibilité de financer l'intervalle. Une petite entreprise engagée sur un chantier peut supporter un besoin de trésorerie important avant la première échéance. Un retard supplémentaire peut alors limiter sa capacité à poursuivre l'exécution, même si le marché reste rentable sur le papier. Le délai de paiement relève ainsi aussi de la continuité économique de la prestation.

Du côté de l'acheteur, les causes doivent être recherchées à l'endroit où la chaîne se bloque : réception de la facture, constatation du service, pièces manquantes, liquidation, mandatement ou disponibilité de trésorerie. Dématérialiser un échange ne supprime pas une insuffisance de trésorerie ; disposer de liquidités ne corrige pas une validation qui reste sans responsable. Un plan d'amélioration doit donc suivre les étapes et les factures anciennes, en séparant les litiges réels des dossiers administrativement immobilisés.

La notice détaillée de l'IEDOM distingue en outre le délai global des dépenses de l'État de celui de sa commande publique. Cette précision empêche de comparer des indicateurs portant sur des ensembles différents. Les résultats agrégés servent à repérer une difficulté et à orienter le contrôle ; ils ne remplacent ni les comptes d'un organisme ni l'examen des factures. Le progrès attendu doit pouvoir se constater sur les paiements exécutés et sur la réduction du stock ancien, sans présenter la seule annonce d'une nouvelle organisation comme une amélioration déjà obtenue.²¹

Notes et références

- [1] Commission européenne - représentation en France. Une nouvelle vision stratégique pour les régions ultrapériphériques, renforçant la présence mondiale de l'Union. 10 septembre 2026. Présentation : neuf RUP, quatre objectifs, propositions législatives et perspectives 2028-2034.
- [2] Présidence de la République. La Constitution de la Cinquième République. Articles 72-3, 73 et 74 ; consultation 16 octobre 2026. Titre XII : articles 72-3,73,74 ; renvoi au titre XIII pour la Nouvelle-Calédonie.
- [3] Commission européenne - DG Partenariats internationaux. Overseas Countries and Territories. Page institutionnelle consultée le 16 octobre 2026. Liste des PTOM liés à la France ; statut hors territoire de l'Union et marché intérieur.
- [4] Commission européenne. Proposal for a Council Decision amending Decision (EU) 2021/991 concerning the dock dues scheme in the French outermost regions. 10 septembre 2026 - COM(2026) 662 final ; 2026/0260(CNS). Exposé p. 1-2 ; dispositif p. 9-10, articles 1-2 : listes et échéance 2030 proposée.
- [5] Sénat - commission d'enquête ; présidente Viviane Malet, rapporteure Evelyne Corbière Naminzo. Les inégalités systémiques outre-mer : pour un nouveau paradigme - rapport n° 810, tome I. 30 juin 2026 - repère. Passages concentration et concurrence ; formation des prix, octroi de mer et bouclier qualité-prix (lignes 2138-2154 et 4580-4658 dans version consultée).
- [6] Fondation Jean-Jaurès - Observatoire des outre-mer, Jeanne Belanyi et contributeurs. Du local à l'international. Les outre-mer face aux défis économiques, sociaux et environnementaux. 18 avril 2025 - repère doctrinal. Présentation, table des matières et préface : singularités territoriales et limites de généralisation.
- [7] Assemblée nationale - Anhya Bamana et cosignataires. Proposition de résolution n° 3116 relative à l'accès à l'eau potable dans les territoires ultramarins. Déposée le 8 septembre 2026. Exposé des motifs ; article unique, invitation au Gouvernement dans cadre art.34-1.
- [8] Assemblée nationale - Alexandre Allegret-Pilot ; ministère chargé des Outre-mer. Question écrite n° 11353 - Sargasses : question et réponse. Question 2 décembre 2025, p. 9682 ; réponse 29 septembre 2026, p. 9170. Réponse : plan Sargasses III, INERIS stockage mars 2024, projet SPICES à Saint-François et calendrier 2027-2029.
- [9] Code de l'environnement - Légifrance. Article L. 541-1-1 - définition du déchet et opérations de gestion. Version au 30 septembre 2026, en vigueur depuis le 31 juillet 2020. Définitions déchet, gestion, collecte et traitement.
- [10] Météo-France. Météo-France publie les nouvelles projections climatiques à fine échelle pour les Outre-mer. 29 janvier 2026 - repère. Territoires couverts, températures/précipitations quotidiennes, résolution 2,5km, DRIAS et niveaux de réchauffement.
- [11] Cour des comptes. La prise en compte du changement climatique dans la prévention des catastrophes naturelles en outre-mer - RPA 2024, volume 2. Mars 2024 - repère rétrospectif. Chapitre p. 111-138 ; passages connaissance p. 114 et conclusion/recommandations p. 137-138 (PDF p. 113 et 136-137).

Notes et références (suite)

[12] EDF SEI - comité de concertation des producteurs. Support du comité de concertation des producteurs du 4 juin 2026. 4 juin 2026 - repère technique. Diapositives 34-35 : décret22 mai/S2REnR ; diapositives 24 et32-33 : concertations et documentation publiée/à venir.

[13] Sénat - Micheline Jacques ; contributions Interco' Outre-mer. Foncier outre-mer : relever ensemble les défis - rapport n° 206. 16 décembre 2024 ; colloque22 novembre - repère. Introduction et annexe : 25 recommandations Interco' Outre-mer, notamment1-4 sur observation et indivision.

[14] Région Réunion. Continuité territoriale - cadre d'intervention 2026. Campagne2026 - repère. PDF de 16 pages, p. 1-4 : tableau, principes, conditions et contrôles ; dispositions particulières p. 6.

[15] Ministère chargé des Outre-mer. Nouvelle-Calédonie : ouverture de la négociation d'un contrat financier pluriannuel2027-2031. 7 septembre 2026. Négociation avant fin2026 ; solde de 115 M€ prêt garanti et subvention de 60 M€ annoncés ; soutiens futurs.

[16] IEOM - agence Nouvelle-Calédonie. La lettre de l'IEOM - Nouvelle-Calédonie - septembre 2026. Septembre 2026 ; donnéesT2/finjuin 2026 et comptes2025. ICA 105,6 ; encours -4,7% ; production hors découverts 22,8 Md XPF ; CEROM du 11 septembre.

[17] Sénat - Christian Cambon, Guillaume Chevrollier, Solanges Nadille et Rachid Temal. La coopération et l'intégration régionales des outre-mer - volet 3 : bassin océan Pacifique - rapport n° 671. 28 mai 2026 - repère. I : contraintes transports ; II : coordination et faiblesse/asymétrie des échanges, notamment flux retour et hubs (lignes 738-762).

[18] IEDOM. Évolution des délais de paiement dans les DCOM de la zone euro en2025. 24 septembre 2026. Communiqué : entreprises 2024 ; secteur public local et hospitalier 2025.

[19] Code de la commande publique - Légifrance. Article R. 2192-10 - délai de paiement. Version au 30 septembre 2026, en vigueur depuis le 1er avril 2019. Délai 30jours pour pouvoirs adjudicateurs.

[20] Code de la commande publique - Légifrance. Article R. 2192-11 - dérogations aux délais. Version au 30 septembre 2026, en vigueur depuis le 1er avril 2019. 1° établissements publics de santé 50 jours ; 2° entreprises publiques 60 jours sous exceptions.

[21] IEDOM. Rapport annuel 2025 des délais de paiement pratiqués par les entreprises et les organismes publics des DCOM - présentation. 24 septembre 2026. Notice, paragraphes dépenses État : délai global 20,4 jours et commande publique 17,1 jours en2025 ; champs statistiques.

XXI Institut - LEGIPUBLIC AVOCATS, sigle LEGIPUBLIC
contact@xxi.legal

Document d'information juridique ; ne constitue pas une consultation personnalisée.